



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance pour prestations techniques communales - Règlement 2020-2025 - Aprobation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles **41**, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1 120-30, L1 124-40, L1 133-1 et 2, L3131- 1§ 1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1 124-40 § I er, 3° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations communales techniques relative aux interventions de voirie et/ou de bâtiment.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de la prestation.

Article 3 : La redevance sera établie sur base des frais réels avec présentation d'un justificatif avec le minimum suivant :

20 € par heure de prestation et par personne, augmenté du coût des matériaux éventuellement mis en œuvre, du matériel utilisé et du coût du transport et de la mise en décharge.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article 11124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article 11124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.


Par le Conseil

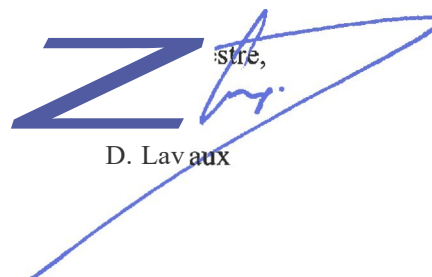
La
Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy


D. Lavaux